

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » enregistré le 17 octobre 2014 sous le n° 2432 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 12 septembre 2014, lui refusant de procéder à la création d'un ensemble commercial de 6 350 m<sup>2</sup>, à Bourges, constitué d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 000 m<sup>2</sup>, de 2 moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la personne d'une surface respective de 932 m<sup>2</sup> et 573 m<sup>2</sup>, de 2 moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la maison d'une surface de vente respective de 932 m<sup>2</sup> et 573 m<sup>2</sup> et de 4 boutiques d'une surface de vente totale de 439 m<sup>2</sup> ainsi qu'à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 88 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de 2 pistes de ravitaillement ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 26 janvier 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 janvier 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Julien LAURENT, chargé d'expansion, société « IMMO MOUSQUETAIRES » assisté de Me Christine CASTERA, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que cette opération se réalisera dans une zone de Bourges pauvre en commerces alimentaires et pourra constituer un pôle de proximité ; que le projet sera bien inséré dans le tissu urbain ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera situé en bordure de la zone d'activités des Danjons, le long de la rue Louis Mallet (qui vient en prolongement de la RD 23) et bénéficiera d'une excellente desserte routière ; que cet axe routier constitue un axe structurant de l'ouest de l'agglomération reliant le centre-ville aux communes de la périphérie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera bien desservi par les transports en commun grâce à deux arrêts, l'arrêt « Tortu » situé à moins de 100 mètres et l'arrêt « ZI n° 2 » situé à environ 300 mètres, et grâce à une fréquence satisfaisante ; qu'il sera également accessible par les modes de cheminement doux ;
- CONSIDÉRANT** que le projet améliorera et valorisera le site qui est actuellement partiellement urbanisé ; qu'il évitera la constitution d'une friche ; que les espaces verts représenteront 24 % de l'emprise foncière ; que 150 arbres seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les préconisations du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération berruyère puisqu'il se situe dans une des quatre zones d'aménagement commercial identifiées dans ce document (zone d'aménagement commercial d'entrée de territoire ouest) ;

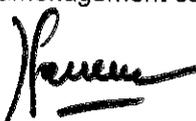
**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable requise en vue de procéder, à Bourges (Cher), à la création d'un ensemble commercial de 6 350 m<sup>2</sup> constitué d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 000 m<sup>2</sup>, de 2 moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la personne d'une surface de vente respective de 932 m<sup>2</sup> et 573 m<sup>2</sup>, de 2 moyennes surfaces dédiées à l'équipement de la maison d'une surface respective de 1 095 m<sup>2</sup> et 311 m<sup>2</sup> et de 4 boutiques, d'une surface de vente totale de 439 m<sup>2</sup> ainsi qu'à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 88 m<sup>2</sup> et de 2 pistes de ravitaillement.

Vote(s) favorable(s) : 5  
Vote(s) défavorable(s) : 2  
Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GAEREMYNCK